

saient leur rapport au Lieutenant-Gouverneur en conseil. Conformément à ce rapport, l'honorable Alexandre Taschereau bâtit un projet de loi qu'il présenta à l'Assemblée Législative. Il n'y avait plus raison d'hésiter. Aussi bien, la Chambre vota le projet. La nouvelle loi était calquée sur la loi française de 1898. Le statut 9 Edouard VII, au chapitre 66, et les derniers statuts refondus, aux articles 7321 et suivants, la reproduisent au long.

SECTION II

Nature du Risque Professionnel

16.—*Le Risque Professionnel*, ce sont les chances d'accident inhérentes à une profession ou à un métier indépendamment de toute faute du patron et de l'ouvrier.

Le Risque Professionnel désigne aussi la loi même des accidents.

17.—“ Cette loi de compensation,” disait l'Honorable juge Charbonneau dans la cause de Bernier contre la Cité de Montréal (13 R. P. 95 ; 18 R. L. n. s. 158), “ cette loi est une évolution de l'ancien “ principe de morale et de charité chrétienne, qui “ faisait au patron, quel qu'il fût, constructeur, industriel, commerçant ou même simplement maître “ de maison un devoir d'aider à son employé, ses ouvriers, même ses domestiques, à qui il arrivait un “ accident au cours du travail fait par lui. Peu à “ peu la centralisation des grandes entreprises,